ID: 069-216900910-20220425-AR2022\_291-AR





Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022 291

**OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUITE** À LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES. PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un nouvel emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et de réglementer le stationnement rue de Dobeln à Givors.

### **ARRÊTE**

#### Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2021 700 en date du 10 novembre 2021.

#### Article 2 : Emplacement réservé aux personnes handicapées

Rue de Dobeln, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- à hauteur du n° 18,
- à hauteur de la parcelle 69091AE196 (situé en vis-à-vis du collège jouxtant l'entrée carrossable à l'arrière du n° 9, avenue Youri Gagarine)

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.



Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220425-AR2022\_291-AR

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 avril 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	